

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant convocation d'une Aſſemblée des anciens États de Franche-Comté.

Du 1er Novembre 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant voulu confier aux provinces de ſon royaume une partie de leur adminiſtration intérieure, & ſe ſervir du zele & des lumieres de leurs Repréſentans, pour remplir ſûrement ſes vues de bienfaiſance, avoit formé le projet d'établir, dans chacune d'elles, une Aſſemblée provinciale;

mais ſes Sujets de la Franche-Comté ont montré le vœu d'obtenir, par préférence, leurs anciens États provinciaux : Et Sa Majeſté conſidérant que ſes intentions peuvent être remplies ſous l'une & l'autre forme, & ayant égard aux repréſentations qui lui ont été faites, notamment par ſon Parlement de Beſançon, Elle avoit fait inviter quelques perſonnes Notables des trois Ordres de ſe réunir pour lui préſenter un projet de nouvelle formation d'États, qui, en ſe rapprochant autant qu'il ſeroit convenable de l'ancienne conſtitution du pays, ſe conciliât néanmoins avec les diverſes diſpoſitions, qu'un changement dans l'ordre des choſes paroît exiger : Et comme, durant cet examen, la Chambre Eccléſiaſtique de la Province & la Nobleſſe aſſemblée, avec la permiſſion du Roi, pour concourir au même but, ont ſupplié Sa Majeſté de convoquer les États du pays dans leur ancienne forme, afin d'avoir un avis encore plus éclairé ſur la meilleure maniere de conſtituer dorénavant cette Aſſemblée, le Roi a bien voulu adhérer à leur demande, d'après la connoiſſance que Sa Majeſté a priſe de leur délibération, laquelle annonce la ferme intention de propoſer des changemens conformes aux vues de juſtice & de ſageſſe qui animent Sa Majeſté, & notamment d'admet-



tre dans l'ordre du Clergé un certain nombre de Curés, qui, par leur état & par leurs obligations journalieres, se trouvent à portée de faire connoître les besoins de la classe la plus indigente du peuple, d'avoir égard aux droits de la Noblesse établie en Franche-Comté depuis 1666; d'admettre indistinctement dans les Etats, des Représentans de toutes les villes du pays, & notamment de Besançon, ville Impériale en 1666, & qui, devenue la capitale de la province, doit avoir une juste influence sur les affaires communes; d'appeller aussi dans une proportion équitable les habitans des campagnes, & enfin, de proposer dans toutes les parties un plan fondé sur les principes qui doivent diriger des établissemens de cette importance. Le Roi, rempli de confiance dans ces dispositions positivement énoncées dans la lettre du Clergé, & dans le Procès-verbal de la Noblesse, qui ont été vus dans son Conseil, s'est déterminé à permettre l'Assemblée des Etats de Franche-Comté, conformément aux vœux qui lui ont été présentés. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, agrée & permet que les Etats de Franche-Comté soient convoqués à Besançon le 26 du présent mois, dans la même forme qu'en 1666, à l'effet de délibérer

ſur la qualité & le nombre des Repréſentants qu'il conviendra de donner déſormais à chaque Ordre & à chaque Partie de la province, ſur la forme & l'époque des élections, l'ordre des ſéances, le rang entre les Députés, la maniere de voter & de délibérer, & ſur toutes les autres diſpoſitions qui peuvent concourir à la plus parfaite organiſation des Aſſemblées de cette nature, & au plus grand bien de la province; de tout quoi il ſera dreſſé un plan ou projet de formation, qui ſera préſenté à Sa Majeſté, pour y être ſtatué en ſon Conſeil, ainſi qu'il appartiendra.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier Novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé DE LOMÉNIE, Cte DE BRIENNE.

Sur l'Imprimé.

A PARIS,

Chez N. H. NYON, Imprim. du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs, 1788.*